



N° de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

RÈGLEMENT 2019-346

AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES  
DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 2012-202 RELATIF AU  
STATIONNEMENT DANS LES RUES SUR LE TERRITOIRE DE  
LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

**ATTENDU QU'**il y a des enjeux de santé et sécurité des travailleurs de Produits Kruger affectés au département faisant la manutention et la réception des produits vitaux pour la compagnie dans un secteur où le travail se fait principalement par chariot élévateur ;

**ATTENDU QUE** la circulation piétonnière dans le département est maintenant interdite et que les employés doivent avoir accès par une porte extérieure donnant sur la 2<sup>e</sup> Avenue près de l'intersection de la 7<sup>e</sup> Rue ;

**ATTENDU QUE** les employés de Kruger ne peuvent plus se stationner dans les rues avoisinantes à l'usine Kruger, car ils ne sont pas autorisés à avoir des vignettes.

**ATTENDU QUE** le stationnement dans ce secteur est limité à maximum 2 heures.

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal est en faveur de modifier le règlement relatif au stationnement municipal pour accorder un nombre de vignettes suffisant pour permettre aux employés de ce département l'utilisation du stationnement municipal situé sur le lot 5 370 380 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jean Brousseau, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2019-346 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement 2012-202 relatif au stationnement dans les rues sur le territoire de la municipalité de Crabtree soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit ;

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droits.

**ARTICLE 2**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le paragraphe ci-dessous de l'article 4.2 du règlement 2012-202 relatif aux vignettes de stationnement :

**« Nonobstant le paragraphe précédent, jusqu'à dix vignettes pourront être remises au commerce situé sur le lot 4 738 020. »**

est remplacé par ;

**« Nonobstant le paragraphe précédent :**

- **Jusqu'à dix vignettes pourront être remises au commerce situé sur le lot 4 738 020.**
- **Jusqu'à 40 vignettes identifiées par les chiffres 1000 à 1999 pourront être accordées à Produits Kruger pour permettre le stationnement uniquement dans le stationnement municipal sur le lot 5 370 380 excluant toutes autres zones permises avec vignettes.»**




N° de résolution  
ou annotation

### ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

### ADOPTÉ

Avis de motion le 7 octobre 2019.  
Dépôt du projet de règlement le 7 octobre 2019  
Règlement final adopté le 4 novembre 2019  
Publié et entré en vigueur le 7 novembre 2019.

  
\_\_\_\_\_  
Mario Lasalle, Maire

  
\_\_\_\_\_  
Pierre Rondeau, directeur général  
Et secrétaire-trésorier